

ARRETE PERMANENT N°2026/0013

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTO-CARAVANES, CAMPING-CARS ET VÉHICULES AMÉNAGÉS.

LE MAIRE DE L'EPINE (85740)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Circulation Routière

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu le code de la route

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06/12/2022 précisant le tarif des stationnements payant sur l'aire d'accueil des autos-caravanes, camping-cars et fourgons aménagés rue des Ormeaux ;

Vu Le Code général des collectivités, qui précise dans son article L2213-4 :

« Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. »

Considérant que le territoire de la commune possède de nombreux espaces, sites et paysages faisant l'objet d'une protection au titre du Code de l'Urbanisme (Espaces proches du rivage, Marais, zone naturelle) nécessitant des mesures de protection et de préservation et qu'il appartient à la collectivité de fixer les conditions de fréquentation par le public de ces espaces,

Considérant que la commune bénéficie d'un PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX, il nous incombe la gestion des personnes et des biens.

Considérant la gestion des déchets et rejets, le risque pollution dans les secteurs sensibles, que ces véhicules transportent du gaz et stockent des eaux usées.

Considérant que la Commune dispose d'une aire d'accueil rue des Ormeaux, 85740 L'EPINE, d'une capacité de 62 emplacements, cette aire est équipée : de bornes d'alimentation électrique, d'eau potable, de collecte et évacuation des eaux usées, de sanitaires. La gestion a été confiée à un prestataire privé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des autos-caravanes : camping-cars et fourgons assimilés, sur les parkings et voies publics, **est interdit en mode hébergement sur l'ensemble du territoire communal**, de **22h00 à 08h00**, à l'exception de l'aire d'accueil aménagée à cet effet et qui leur est réservée, située rue des Ormeaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement des autos-caravanes, camping-cars, fourgons et assimilés est interdit :

- Sur les espaces proches du rivage ci-après désignés, et inclus dans la bande littorale (dite bande des 100 mètres, définie à compter de la limite haute du rivage), Chemin de JUBERT, Chemin de LA GRANDE PASSE, Chemin de BON PORT, Chemin de Pied de Digue, Chemin des Retraites, Chemin du Terrain Neuf.
- Sur tous les chemins ruraux.
- Dans les rues de la commune.
- Sur toutes les places : LA RABIETTE, Place du Général de GAULLE, Place du Docteur PLANTIER
- Aux accès de plages : Rue de L'Océan, Rue de la Thibaudière, Rue augustin ROUART, impasse de l'Atlantique, impasse du Moulin de La Bosse, Rue de la Parée Pénard, enceinte du Port de Morin, Route de la Chaussée, Rue Louis BRIEN, Rue de Gabion.

ARTICLE 3 : Le stationnement est payant sur l'aire d'accueil rue des Ormeaux, il s'effectue à la borne installée à côté de la barrière à l'entrée l'aire d'accueil. Les usagers sont tenus de respecter le règlement intérieur des aires d'accueil des camping-cars et fourgons aménagés.

ARTICLE 4: Les présentes prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie, sur l'aire d'accueil et par une signalisation en place sur le territoire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés : 2010/038 du 09 avril 2010 ; 2003/085 du 12/06/2003 ; 2001/085 du 28/05/2001 ; 1991/660 du 27/05/1991 et **prendra effet dès sa diffusion.**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques, l'ASVP de la commune de l'Epine, la brigade de Gendarmerie de l'Île de Noirmoutier chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Fait à L'EPINE, le 10/08/2026
Le Maire,
Jacques BOBIN



